

Dossier n° NAQ002 – 2023/2024 - Affaire ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre amicale du ... opposant ... à

Il apparaît que présent en tant qu'entraîneur B, Monsieur le Président ... aurait été insultant et aurait tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre « *si c'est pour venir nous arbitrer comme ça nos matchs amicaux ce n'est pas la peine de venir, t'as été nul !* », « *On n'est pas amis mais si tu veux on va dehors (x2), t'es qu'un idiot, tu ne nous aimes pas.* ». Par ailleurs la rencontre amicale n'aurait pas été déclarée auprès des instances fédérales compétentes.

Le club ... n'aurait pas déclaré la rencontre amicale auprès des instances fédérales compétentes.

Aucune feuille de marque de la rencontre amicale n'a été fournie.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur le Président ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur le Président ... a accusé réception du mail envoyé par retour de mail le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- Article 1.1.14 *Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.2 *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. A la fin du match, les joueurs, les coachs sont venus saluer et serrer la main des arbitres ;
2. L'entraîneur de ..., au moment de saluer l'arbitre, lui serre la main de façon très ferme, avec ses deux mains « tapotant » celles de l'arbitre ;
3. De façon provocante, l'entraîneur de ..., s'est adressé aux arbitres « *si c'est pour venir nous arbitrer comme ça nos matchs amicaux ce n'est pas la peine de venir, t'as été nul* », « *Toi t'es pas impartial, ton collègue il l'est mais toi t'es pas impartial* » ;
4. L'arbitre a répondu « *Je ne suis pas ton pote* » en retirant ses mains ;
5. S'en est suivi la réponse de l'entraîneur ... « *Ah oui on n'est pas pote ? Viens dehors on va s'expliquer, on est chez nous ici tu vas voir. Si j'avais su jamais j'aurai demandé à avoir des officiels.* » ;
6. Le comité départemental ... et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball ont confirmé qu'aucune déclaration d'organisation de rencontre ne leur avait été faite.

Lors de leur audition, lors de la séance disciplinaire du 19 octobre 2023, les arbitres apportent les éléments suivants :

1. Il n'y a pas eu de feuille de marque de remplie ;
2. La rencontre s'est plutôt bien passée dans son ensemble ;

3. Ils ne s'attendaient vraiment pas à l'incident, ils ont été surpris que cela arrive ;
4. Aucune contestation, même les joueurs étaient de bonne foi ;
5. Au moment de serrer la main de l'arbitre Monsieur ..., l'entraîneur de l'équipe ... s'en est pris à lui ;
6. L'entraîneur ... était plutôt agressif, sur de la colère, il s'en est pris à l'arbitre en lui disant qu'il n'avait pas été bon, qu'il ne l'aimait pas, tout en lui serrant la main sans la lâcher ;
7. Il serrait la main de l'arbitre fermement en la tapotant et en disant « Si c'est pour venir nous arbitrer comme ça, ce n'est pas la peine ! » ;
8. Ils étaient venus bénévolement pour aider ;
9. L'entraîneur de ... était insistant avec sa main, l'arbitre lui a enlevé, il a dit « On n'est pas amis ! », il n'aurait peut-être pas dû réagir comme cela ;
10. L'entraîneur ... a répondu « Oui, on n'est pas amis, mais si tu veux on peut aller dehors ! », il l'a dit deux fois et à partir de ce moment-là, l'arbitre n'a pas réagi ;
11. L'entraîneur a continué de parler, il a traité l'arbitre d'idiot et a dit « Oui, tu ne nous aime pas ! » ;
12. Ils sont allés aux vestiaires et comme la rencontre n'était pas déclarée, ils ne savaient pas comment faire pour la procédure, ils ont contacté leurs encadrants qui leur ont dit comment faire.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur le Président ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il conteste formellement les dires de l'arbitre concerné ;
2. À la fin du match, en allant vers l'arbitre qui avait une attitude étrange qu'il qualifierait de « péremptoire », ses propos, sans aucune agressivité, ont été les suivants : « *Si tu ne nous aimes pas, c'est quoi l'intérêt de prendre du temps pour nous arbitrer lors d'un match d'entraînement ? Autant ne pas venir et rester chez toi* » ;
3. Il a déclaré : « *Je ne suis pas ton pote* » et qu'il n'avait pas à venir lui parler et l'approcher en repoussant violemment avec son bras ;
4. Il a répondu : « *A ce moment-là je t'invite à partir de notre salle et d'aller dehors. Tu n'es plus le bienvenu ce soir* » ;
5. À noter que cet arbitre avait déjà eu un comportement assez étrange avec certains des joueurs ... lors de la finale du championnat ... la saison dernière. Il se questionne sur son objectivité ;
6. De plus il ne s'agissait pas d'un match à déclarer mais d'un match d'entraînement pour lequel, le club de ..., les a informés amener deux arbitres ;
7. Point réglementaire, c'est la recevabilité d'un rapport d'officiels non sollicités ;
8. Si on se réfère au règlement disciplinaire général, paragraphe 2.3.1 paragraphe C, le match d'entraînement en semaine non déclaré entre deux équipes ne figure pas la liste du périmètre de la FFBB ? ;
9. Ils vérifient ce point de leur côté ;
10. Pourriez-vous apporter un éclairage sur ce sujet ? ;
11. Le deadline pour les dépôts des pièces n'était pas le ... ? ;
12. Ils sont surpris de voir apparaître de nouvelles pièces hors délai ;
13. Peuvent-ils faire parvenir de nouvelles pièces compte tenu du fait que le hors délai est accepté dans cette procédure ?

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 19 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Question : Quelle est la différence entre une rencontre amicale et une rencontre d'entraînement ? « Une rencontre d'entraînement, dans le cas d'espèce c'était un entraînement qui était prévu, ... nous a proposé de venir faire un petit « scrimmage », on n'a pas convoqué d'arbitres, on n'avait pas de feuille de marque, au départ on n'avait pas prévu de table donc on n'avait pas vocation à déclarer.

C'était pendant un créneau d'entraînement qui était le nôtre, donc on n'avait pas vocation à déclarer le match puisque ce n'était pas un match. D'ailleurs les arbitres pourront confirmer que nous, à aucun moment on agit pour qu'ils soient convoqués, ils étaient prévus je crois sur un autre match au préalable qui était un

match prévu par ... qui a été annulé je crois. Donc on n'a jamais été informé de la venue d'un arbitre officiel, dans sa déclaration, le coach de ... le précise bien. »

2. Question : Donc pour vous une rencontre entre deux clubs différents est une rencontre d'entraînement ? « Oui, on peut faire une rencontre d'entraînement entre deux clubs. »
3. Question : S'il s'agit d'une rencontre d'entraînement, pourquoi aller voir les arbitres agressivement ? « Allez voir agressivement, c'est leur interprétation, je n'ai pas le sentiment d'être allé les voir agressivement, je suis allé leur serrer la main de toute façon tout est dans mon propos final. »
4. Question : Et le fait que vous l'auriez traité d'idiot ?
« Je ne l'ai pas traité d'idiot, même son collègue ne dit pas cela. »
5. Question : Et le fait que vous lui auriez tenu la main ?
« Je lui ai serré la main, alors je ne sais pas ce qu'est serrer la main fermement ou pas fermement. »
6. Question : Tout ce que les arbitres disent et ont écrit, le niez-vous ?
« Monsieur le Président, vous avez ma déclaration, je ne nie pas tout. »
7. Déclaration libre : « Ma version vous l'avez tous et je m'en tiens, c'est-à-dire que j'ai dit à l'arbitre qu'il ne nous aimait pas, à quoi venir chercher et prendre du temps pour venir s'il ne nous aimait pas, il pouvait rester chez lui à ce moment-là, je n'ai pas eu le sentiment d'être agressif. Vous savez la notion de serrer la main fermement ou d'agressivité c'est subjectif, c'est de l'interprétation individuelle. »
8. Le mis en cause conclut en lisant la note juridique rédigée par son conseil :
« Après une analyse approfondie du dossier (témoignages des officiels arbitres, de l'entraîneur de ... témoin, lui aussi officiel arbitre et de mon client) les charges sont sans fondement. À tout le moins, aucun élément, aucune preuve véritable (article 1358 à 1362 du code civil) n'est de nature à conforter les dires de l'accusation.

Dès lors qu'une prétention s'affirme nécessairement au détriment d'autrui, il ne saurait y être fait droit par le seul effet de son affirmation.

La charge de la preuve est l'obligation de prouver ses dires. C'est aux parties elles-mêmes qu'appartient la charge de la preuve. Plus précisément, c'est à celui qui allègue un fait d'en apporter la preuve (article 1353 du Code civil).

Le fait d'accuser sans preuve s'apparente à de la dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

Dans les témoignages, un officiel déclare une chose, quand son collègue en dit une autre. L'un évoque, je cite « t'es nul » quand l'autre utilise le terme « impartialité » mais encore « idiot » quand l'autre évoque « tu ne nous aimes pas ».

Nous ne sommes pas sur la ligne de l'instructeur du dossier s'agissant de ses conclusions. Il y a dans les deux déclarations des discordances majeures. Celles-ci impliquent, de facto, une incertitude, un doute. En droit, celui-ci devant toujours profiter à l'accusé.

Par ailleurs, la déclaration de mon client est corroborée et appuyée par celle du témoin (l'entraîneur de ...). Pour rappel, la preuve par témoin peut être entendue comme recevable (article 1381 du code civil). Le seul fait de violence qui pourrait être reconnu comme répréhensible est le mouvement brutal de bras de l'officiel contre mon client. À ce propos, il n'en est nullement fait état dans sa déclaration. Pour rappel, une violence légère est condamnable (article R624-1 du code pénal).

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public (article L223-2 du Code du sport), il s'engage à adopter un comportement exemplaire : « Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie serait porté, comme pour tout

licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter. »

De plus, dans les règlements sportifs généraux, rien ne définit précisément ce qui relève d'un entraînement (sous forme de match ou non) et dans quelle mesure cela doit faire l'objet d'une demande préalable ou autorisation auprès des instances fédérales.

Par conséquent, considérant qu'il n'est fait, ici, aucune démonstration de culpabilité, nous demandons l'abandon des charges et la relaxe.

Considérant également que le recours à la commission de discipline totalement injustifié, voir abusif. Nous demandons d'exonérer le club de ..., dont mon client est le président, des frais de procédures. »

9. Il rajoute à titre personnel que si les arbitres et notamment l'officiel concerné s'est senti agressé ou vexé, il s'en excuse, ce n'était pas son intention.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur le Président ..., le club ... et son Président éss-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. En premier lieu, il appartient à la commission régionale de discipline de statuer si la rencontre du ... opposant ... à ... était une rencontre amicale ou d'entraînement.

La rencontre a été organisée entre deux associations distinctes, ... et ... et s'est déroulée dans la salle du club ... sur un créneau d'entraînement dont le club bénéficie. Le club recevant, ..., est par conséquent organisateur de la rencontre et se doit de respecter les règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Par définition, une rencontre amicale est une rencontre qui ne fait pas partie d'une compétition, qui n'a donc aucun enjeu et qui oppose deux équipes de deux clubs différents quelle que soit l'heure ou le créneau utilisé. Celle-ci doit répondre aux conditions posées par l'article 504 des Règlements Généraux de la FFBB.

Par opposition, une rencontre qui ne fait pas partie d'une compétition, qui n'a aucun enjeu mais qui oppose des joueurs d'une même équipe (exemple : titulaires contre remplaçants) ou d'un même club (Equipe 1 contre Equipe 2) est un match d'entraînement, autrement nommé « *scrimmage* ». Ce type de rencontre n'est pas concerné par les dispositions de l'article 504 des Règlements Généraux de la FFBB.

Les règlements généraux de la fédération précise article 504.3 « *Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées* » et article 504.5 « *Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau régional ou départemental, l'organisme compétent sera la Commission Régionale de Discipline* ».

Par ailleurs, sur son site internet, le comité départemental ... met librement à disposition un document permettant de déclarer les rencontres amicales et demande pour le niveau ..., la déclaration des arbitres que le club demandeur a sollicité.

Aucun élément de temps n'est précisé, dès lors, les clubs ont la liberté d'organiser la rencontre à l'heure qui leur convient, le lieu étant dévolu à la pratique du basketball par le propriétaire de la salle, aucune notion de créneau d'entraînement ne peut être pris en compte.

Dès lors, la commission régionale de discipline confirme l'existence la rencontre amicale entre les clubs ... et ...

Par conséquent, la commission régionale de discipline est compétente pour statuer sur les incidents qui se sont déroulés après la rencontre.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre que la rencontre s'est déroulée dans un bon état d'esprit et qu'à la surprise des arbitres, Monsieur le Président ... est intervenu après la rencontre, qu'il a eu une attitude menaçante à l'encontre de l'un des arbitres. Monsieur le Président ... a serré la main de l'arbitre et a maintenu cette prise, l'arbitre s'est défait de l'étreinte provoquée par Monsieur le Président ... d'un geste pour faire lâcher la prise. Il est à rappeler qu'une rencontre amicale est sans enjeu et qu'en l'occurrence Monsieur le Président ... aurait dû encore plus s'abstenir de toutes remarques à l'encontre des arbitres.

En réponse à la question posée par Monsieur le Président ... lors de l'instruction et la recevabilité de rapport non sollicité, le règlement disciplinaire général de la FFBB précise article 11 « *Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.* »

4. Le règlement des officiels indique « *En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. [...] L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.* »

Dans le même règlement les devoirs de l'arbitre précisent « *L'arbitre, en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement.* »

En outre, la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public [...]. Les acteurs du basket-ball ont obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales. Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif.* » Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur le Président ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de faits passés et de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 11 de la Charte Ethique.

5. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du

Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur le Président ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur le Président

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.1, il est rappelé qu'ils se doivent de déclarer toutes rencontres amicales auprès des instances du basketball en application de l'article 504 des règlements généraux de la fédération. La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club ... et de son Président, cette rencontre amicale n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'organisation auprès du comité départemental ... et/ou de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur le Président ..., une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs dont un (1) week-end assorti du sursis.
- D'infliger au club ... une amende d'un montant de cent soixante euros (160.00 €) assorti du sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur le Président ... s'établira comme suit :

- Du 3 novembre 2023 au 5 novembre 2023 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.